

**AVIS N° 2.365**

**Séance du mercredi 3 mai 2023**

Transfert du congé parental au conjoint survivant

3.417

## AVIS N° 2.365

### **Transfert du congé parental au conjoint survivant**

Par lettre du 20 janvier 2023, Madame E. TILLIEUX, Présidente de la Chambre des représentants, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur deux propositions de texte concernant la transmissibilité du congé parental au conjoint survivant, à savoir :

- une proposition de loi permettant de transférer au parent survivant le solde du congé parental du parent décédé (55/2123/001), déposée par Madame E. WILLAERT et consort;
- une proposition de résolution relative à la transmissibilité du congé parental au partenaire survivant (55/2134/001), déposée par Madame E. SAMYN et consorts.

L'examen de ce dossier a été confié au groupe de travail « congés ».

Sur rapport de ce groupe de travail, la Conseil a émis, le 3 mai 2023 , l'avis suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### I. OBJET DE LA SAISINE

Par lettre du 20 janvier 2023, Madame E. TILLIEUX, Présidente de la Chambre des représentants, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur deux propositions de texte concernant la transmissibilité du congé parental au conjoint survivant, à savoir :

- une proposition de loi permettant de transférer au parent survivant le solde du congé parental du parent décédé (55/2123/001), déposée par Madame E. WILLAERT et consort ;
- une proposition de résolution relative à la transmissibilité du congé parental au partenaire survivant (55/2134/001), déposée par Madame E. SAMYN et consorts.

Ces deux propositions de texte ont pour objet de demander qu'une exception soit faite au caractère non transférable du congé parental, en cas de décès de l'un des parents.

L'objectif ainsi poursuivi est de donner, au parent qui se retrouve seul, plus de temps, pour s'occuper de son (ses) enfant(s), se consacrer à son/leur éducation, gérer les tâches ménagères et faire face au processus de deuil, y compris les formalités administratives y relatives.

En particulier, la proposition de loi dont saisine vise à prévoir la possibilité de transférer le congé parental restant d'un parent décédé à l'autre parent survivant, tant pour les travailleurs du secteur privé que du secteur public (contractuels et fonctionnaires). Par ailleurs, aux termes des développements de la proposition de loi, pendant les périodes transférées, le parent survivant percevrait une allocation d'interruption sur la base de son propre statut afin de limiter autant que possible la complexité administrative.

A cette fin, la proposition de loi entend modifier les différents arrêtés royaux d'exécution de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. Ces arrêtés royaux régissent respectivement le droit au congé parental et l'octroi du droit à des allocations durant le congé parental, tant pour les travailleurs du secteur privé que du secteur public.

Le Conseil a entre-temps pris connaissance d'amendements modifiant de manière substantielle le contenu de la proposition de loi dont saisine, faisant suite à l'avis du SPF Emploi et de la ministre de la fonction publique, madame P. De Sutter.

Le Conseil entend se baser sur cette version amendée pour formuler le présent avis.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif à la proposition de loi et à la proposition de résolution qui lui ont été soumises pour avis et qui ont pour objet de demander qu'une exception soit faite au caractère non transférable du congé parental, en cas de décès de l'un des parents. Il a également examiné avec attention la version amendée dans la proposition de loi dont saisine, sur laquelle le Conseil se prononce plus spécifiquement.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pu prendre connaissance des avis que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) et l'ONEM ont émis, à la demande de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants, concernant ces deux propositions de texte.

Il prend acte du fait qu'entre-temps le contenu de la proposition de loi initiale a été modifié à la suite de l'avis du SPF ETCS et de la ministre de la fonction publique, madame P. De Sutter. Cette nouvelle version maintient le principe de base, à savoir le transfert du congé parental en cas de décès de l'un des parents, mais en modifie les modalités de mise en œuvre concrètes.

Le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par la proposition de loi qui vise à donner au parent qui se retrouve seul plus de temps pour s'occuper de ses enfants.

Vu l'importance que le Conseil attache à la situation spécifique de ces travailleurs, il peut s'accorder pour ancrer ce principe du transfert du congé parental en cas de décès de l'un des parents dans une loi en adaptant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Le Conseil demande cependant que les conditions et modalités concrètes de mise en œuvre de ce principe soient laissées aux partenaires sociaux qui les fixeront dans le cadre de la réforme des congés qu'ils sont occupés à mener.

Il considère en effet préférable d'intégrer cette mise en œuvre dans le cadre de ses travaux, au cours desquels les différents systèmes de congés seront examinés de manière globale et feront l'objet d'une évaluation.

Le Conseil signale à cet égard que cet exercice trouve un premier ancrage dans le rapport n° 76 sur l'évaluation générale des systèmes de congé existants qu'il a émis le 15 décembre 2009, rappelant par ailleurs que toute nouvelle demande d'avis relative à l'introduction d'un nouveau système de congé ou à une adaptation d'un système de congé existant doit faire l'objet d'une évaluation à la lumière des recommandations qu'il a formulées dans ledit rapport n° 76 du 15 décembre 2009.

Il souligne en outre que ses travaux s'inscrivent dans le droit fil de son avis n° 2.264 du 21 décembre 2021 relatif à la transposition de la directive concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, dans lequel le Conseil avait annoncé qu'il orienterait sa réflexion sur la modernisation des systèmes de congés sur la base des lignes d'attention et objectifs qu'il a définis dans cet avis.

L'une des lignes d'attention avancées par le Conseil dans cet avis est l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan de la prise des congés pour soin, où les deux parents prennent donc la même quantité de congés. À cet égard, le Conseil considère le congé parental non seulement au niveau du travailleur individuel, mais aussi au niveau de la famille, et un transfert du crédit restant au conjoint survivant s'inscrit dans ce cadre.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil s'engage à poursuivre et à intensifier ses travaux en vue de moderniser les systèmes de congés existants.

\*\*\*